comme l'ont recommandé les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et comme l'ont demandé les autorités compétentes concernées."

À sa 3147e séance, le 11 décembre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/24923[17])".

Résolution 795 (1992)
du 11 décembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

Rappelant la lettre, en date du 25 novembre 1992, par laquelle le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine[106],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992[107],

Craignant que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Considérant que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine y a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992[107];

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Demande instamment* au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'oeuvrer en étroite coordination avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y trouve déjà;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3147e séance.

LA SITUATION AU CAMBODGE[108]

Décision

À sa 3029e séance, le 8 janvier 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23331 et Add.1[3])".

Résolution 728 (1992)
du 8 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

Se félicitant de ce que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge est maintenant opérationnelle, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 14 novembre 1991[109],

Se félicitant également des progrès réalisés dans l'application des dispositions des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991[110], relatives au fonctionnement du Conseil national suprême du Cambodge sous la présidence de Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk et au maintien du cessez-le feu,

Notant avec préoccupation que l'existence de mines et de champs de mines au Cambodge y représente un grave danger pour la sécurité des personnes et fait obstacle à l'application